

A R R E T E

DE DELIMITATION D'UN PERIMETRE DES TERRAINS EXPOSES A
UN RISQUE D'INONDATION SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE : MOUTIER D'AHUN

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département de la CREUSE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-3 à R 11-13 ;

VU l'avis des services consultés :

L'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile en date du 14 Décembre 1982

L'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 3 Janvier 1983

L'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services Incendie en date du 6 Janvier 1983

L'avis de M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement en date du 10 Janvier 1983

L'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 12 Janvier 1983

L'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture en date du 31 Décembre 1982

VU l'arrêté en date du 8 Avril 1983 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des terrains exposés à un risque d'inondation sur le territoire de la commune de MOUTIER D'AHUN ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 Avril 1983 au 18 Mars 1983 inclus et les conclusions de commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de MOUTIER D'AHUN en date du 17 Juin 1983 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Urbanisme en date du 15 Février 1984 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels les constructions sont interdites du fait de leur exposition à un risque d'inondation

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1 - L'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme est applicable sur le territoire de la commune de MOUTIER D'AHUN sur les terrains figurés par une trame sur les plans au 1/2000e annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - A l'intérieur des périmètres ainsi délimités, toute construction est interdite, à l'exception des extensions mesurées ou des aménagements des constructions existantes.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 - Des copies du présent arrêté seront adressées :

- 1) au Maire de la commune de MOUTIER D'AHUN
- 2) au Directeur Départemental de l'Equipeement
- 3) au Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté, ainsi que les plans à lui annexer, sera tenu à la disposition du public :

- 1) à la Mairie de la commune de MOUTIER D'AHUN
- 2) dans les bureaux de la Préfecture
- 3) dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Equipeement.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Creuse, Monsieur le Maire de la commune de MOUTIER D'AHUN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION,
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,



C. JAMET.

FAIT à GUERET, le 8 Mars 1984

P/LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL,

SIGNE G. MOISSELIN